



MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDIQUE

(note de Nohra Boukara, mars 2022)

➤ L'indemnité prévue à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

L'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet au juge de condamner la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine.

La loi n°1479-2019 de finances 2019 a amélioré le mécanisme d'indemnisation prévue par cet article, en portant la somme minimale à allouer à l'avocat au montant de la contribution de l'Etat au titre de l'AJ majorée de 50 % (avant le minimum était égal à la contribution de l'Etat).

Dans les suites de l'adoption de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'article 700 du CPC a été modifié par décret pour le mettre en conformité avec l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur ce point.

Le décret complète, comme suit, l'article 700 du code de procédure civile (Décr. n° 2022-245, art. 1, 13°) :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° [...];

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 % »

Rappelons qu'il s'agit d'une somme mise à la charge de la partie qui succombe **au bénéfice direct de l'avocat d'une autre partie.**

L'avocat présentant une telle demande pourra utilement justifier auprès du juge, tant du calcul précis de ce « minimum garanti » que de son assujettissement, ou non, à la TVA.

Il est donc conseillé dans tous les dossiers de rappeler au juge par voie de conclusions le montant de la part contributive de l'état et également le montant minimum qu'il doit allouer à l'avocat.

S'agissant d'un simple minimum, et les dispositions susvisées permettant de mettre en compte une somme équivalente à ce que l'avocat aurait facturé si son client n'avait pas eu l'AJ, il n'est pas interdit de demander plus, en le justifiant.

La loi du 30 décembre 2021 de finances 2022 a majoré l'UV de 34 € HT à 36 € HT.

Mais attention, ce nouveau taux ne s'applique que pour les missions dont l'admission est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 27 de la loi du 10 juillet 1991).

L'UV à 34 € HT fixée par la loi de finance 2021 s'applique pour les missions dont l'admission est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2021, et pour les missions antérieures, on est à 32 € HT.

Le tableau, notamment en matière prud'homale, amène à réfléchir et à reconsidérer nos conclusions surtout si l'adversaire est solvable...

	Nombre d'UV	montant de l'UV	indemnité AJ	Minimum Article 700 al 2
Prud'hommes	30	36	1080	1 620,00 €
Prud'hommes avec départage	36	36	1296	1 944,00 €
Référé prud'hommal	16	36	576	864,00 €
Référé prud'hommal avec départage	24	36	864	1 296,00 €

Je vous conseille donc de rédiger comme suit vos conclusions pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (il faut bien sûr adapter les conclusions en fonction du taux de l'UV).

Les exemples ci-après sont rédigés sur la base de la rétribution prévue en matière prud'homale pour une procédure au fond, mais on peut, bien sûr, faire le même raisonnement pour les autres procédures en se référant au tableau des UV figurant en annexe du Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (et que l'on retrouve sur les attestations de fin de mission).

1°) En cas d'AJ totale

« Enfin il serait inéquitable de laisser à la charge de XXX, les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer.

XXX est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale (~~partielle~~) par décision en date du AAA.

L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...) ».

L'article 700 alinéa 2 du CPC a repris cette disposition :

« Article 700 (Modifié par Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1)

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991...

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %. » »

La part contributive de l'Etat majorée de 50 % est le minimum qui doit être alloué à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

La contribution de l'Etat à la rétribution de son avocat est fixée suivant le barème de rétribution prévu à l'annexe 1 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 sur la base de 30 unités de valeurs, soit un montant de 1080 euros hors taxe (en retenant une unité de valeur fixée à 36 Euros HT) pour une procédure prud'homale au fond.

Le minimum devant être alloué en application des dispositions sus-visées est égal à 1620 € HT (1080 x 1,5).

L'avocat soussigné est soumis à la TVA qu'il doit reverser à l'Etat. Il est versé à ce titre de justificatif...

En conséquence, le minimum à allouer, devant tenir compte de la TVA s'élève à 1944 € TTC.

S'agissant d'un minimum, et les dispositions sus-visées prévoyant que l'avocat peut demander une indemnité égale à ce que son client aurait payé s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, il est fondé à mettre en compte une somme qui représente le coût effectif du procès en tenant compte des diligences effectuées et dont détail est joint en annexe.

Il en résulte qu'eu au nombre d'heure effectuées, le montant de....rémunérerait plus équitablement les diligences, correspondant au montant que le soussigné aurait été fondé à facturer.

Eu égard à sa situation économique, YYY, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est en mesure de faire face aux frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide et sont évalués à 1620 euros HT, soit 1944 TTC (si TVA) (ou montant évalué comme justifié au regard du travail fourni).

~~Afin de renoncer à percevoir la contribution de l'Etat~~, Maître ZZZ, avocat de XXX, sollicite la condamnation de YYY, à lui payer la somme de 1620 euros H.T (1944 € TTC) sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 700, 2° du CPC, qu'il pourra recouvrer en renonçant à la perception de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

A mettre dans le dispositif :

CONDAMNER YYY à payer à Me ZZZ la somme de en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 700,2° du CPC, sous réserve qu'il renonce à la perception de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

2°) En cas d'AJ partielle

(commentaire : c'est un peu plus complexe à mettre en œuvre).

M. XXX a obtenu l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25 %.

Il a donc du assumer des honoraires restés à sa charge, pour lesquels il est fondé à demander à une indemnité pour frais irrépétibles.

Il convient de lui allouer à ce titre (*le montant prévu dans la convention d'honoraire*) sur le fondement de l'article 700,1° du CPC.

Par ailleurs, l'avocat soussigné, étant intervenu dans le cadre de l'aide juridictionnelle, est en droit de mettre en compte une indemnité en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700,2° du CPC

Rappeler le mécanisme de l'article 37 loi 1991 ci-dessus pour l'avocat.

La part contributive de l'Etat majorée de 50 % est le minimum qui doit être alloué à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

La contribution de l'Etat à la rétribution de son avocat est fixée suivant le barème de rétribution prévu à l'annexe 1 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 sur la base de 30 unités de valeurs, soit un montant de 1080 euros hors taxe (en retenant une unité de valeur fixée à 36 Euros HT) pour une procédure prud'homale au fond.

Le minimum devant être alloué en application des dispositions sus-visées est égal à 1620 € HT (1080 x 1,5).

Ainsi, le minimum devant être alloué en cas d'AJ partielle à hauteur de 25 % : $1620 \text{ HT} \times 0,25 = 405 \text{ € HT}$, soit 486 € TTC

S'agissant que d'un minimum, le soussigné est fondé à mettre en compte la somme de, représentant ce qui aurait été facturé si son client n'avait pas été bénéficiaire de l'AJ,

A mettre dans le dispositif

CONDAMNER YYY à payer à M. XXX la somme de en application de l'article 700,1° du CPC

CONDAMNER YYY à payer à Me ZZZ la somme de en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 700,2° du CPC, sous réserve qu'il renonce à la perception de la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.